



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.10

Numéro de la demande :	2023-3832
Demande :	Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve
Produit :	Draco
Numéro d'homologation :	34092
Principes actifs (p.a.) :	<i>Bacillus licheniformis</i> souche FMCH001 (minimum de $2,3 \times 10^{10}$ spores viables/ml); <i>Bacillus subtilis</i> souche FMCH002 (minimum de $2,3 \times 10^{10}$ spores viables/ml)
Numéro de document de l'ARLA :	3529552

Contexte

Draco (numéro d'homologation 34092; titulaire : Syngenta Canada Inc.) est une préparation fongicide/nématicide biologique commerciale qui contient les principes actifs *Bacillus licheniformis* (souche FMCH001) à une concentration minimale de $2,3 \times 10^{10}$ spores viables/ml et *Bacillus subtilis* (souche FMCH002) à une concentration minimale de $2,3 \times 10^{10}$ spores viables/ml.

But de la demande

La présente demande vise à ajouter l'énoncé général sur les mélanges en cuve et à supprimer les renvois à des mélanges en cuve précis sur l'étiquette du produit.

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était requise, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve et la suppression de mélanges en cuve précis sont acceptables, puisque ces modifications sont conformes aux exigences du document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve (16 mars 2023).

L'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve à l'étiquette permet aux producteurs de disposer d'une plus grande souplesse dans le choix des mélanges en cuve pour la suppression des organismes nuisibles dans les cultures indiquées sur l'étiquette. La flexibilité dans le choix des produits d'association peut contribuer aux pratiques de gestion de la résistance, aux programmes de lutte antiparasitaire intégrée ou à la suppression d'une gamme plus large de ravageurs, tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier d'économies de temps et d'argent.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé acceptable l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve et les autres modifications à déclaration obligatoire sur l'étiquette du produit.

Références

Aucune

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9